

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA RD33 ET LA RD133 À ANGRESSE
(CRÉATION D'UN GIRATOIRE, AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ET DES
CHEMINEMENTS, AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE BUS)

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE DE LA
COMMUNE D'ANGRESSE À MACS AU TITRE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES
CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS SUR LA ROUTE DE TYROSSE (RD33) ET
L'AMÉNAGEMENT DES ARRÊTS DE BUS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune d'Angresse, sise 183 avenue de la Mairie - BP 13 - 40150 Angresse, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Pinatel dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le versement du fonds de concours de la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Angresse en date du approuvant le plan de financement de l'opération et le versement du fonds de concours à MACS ;

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du et validant le projet ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire portant sur la réalisation d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sur le tènement foncier situé à l'intersection de la RD33 et la RD133, la réalisation d'infrastructures routière urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers, cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme.

La réalisation de ce projet rend nécessaire la création d'un rond-point au droit de l'accès à l'ensemble commercial, à l'intersection entre la RD33 et la RD133 afin d'assurer la fluidité et la sécurité du trafic.

Le Département des Landes a donné son accord pour la réalisation de ce rond-point, au titre d'équipements publics exceptionnels, afin d'améliorer l'écoulement du trafic lié à l'activité commerciale. A ce titre, l'arrêté de permis susvisé prescrit une participation financière de la SAS PROLATZ à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme. Les aménagements comprennent la création d'un rond-point, la création de l'éclairage public, la mise à la côte des différents réseaux, le recalibrage des voies d'accès au rond-point pour permettre la jonction, la création de cheminements piétons et l'aménagement de deux arrêts de bus.

Les travaux de cheminements piétons, qui relèvent du réaménagement de voirie existante et des espaces associés, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions. Ils sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune d'Angresse à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de travaux de réaménagements route de Tyrosse : création d'un trottoir au sud de la route de Tyrosse afin de relier l'arrêt de bus à la traversée piétonne Est (VE n°2 sur le plan projet détaillé) et allongement du trottoir Nord à l'est du carrefour jusqu'à la boulangerie (VE n°1 du plan projet) ainsi que la création des cheminements piétonniers créés sur domaine public au nord de la route de Tyrosse entre le giratoire et le Bourg.

Les autres travaux d'aménagement de cette opération relevant de la compétence communautaire font l'objet d'un financement dans le cadre d'une convention de participation financière pour équipements publics exceptionnels signée entre la commune et la SAS PROLATZ, porteur du projet de création de l'ensemble commercial. Les dépenses correspondantes n'entrent pas dans le champ des dépenses éligibles pour le calcul du fonds de concours institué par le règlement financier du PPI Voirie 2015-2020.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées pour le compte de MACS, en qualité d'autorité compétente, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la Communauté de communes verse à la commune :

une participation financière égale à 33 % de la dépense HT éligible se rapportant aux travaux, plafonnée au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour son patrimoine, dans la limite de la part autofinancée par la commune. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les revêtements définis par MACS pour son patrimoine sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé, béton balayé traditionnels ou enrobé,
- bordures de trottoirs : bordure béton gris normalisées et routières,
- revêtements de chaussée : enduits, Enrobés Coulés à Froid et enrobé traditionnel noir à chaud,
- traversées piétonnes, zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenailé,
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud.

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par référence aux prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la convention financière par le conseil communautaire.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondant aux travaux d'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes, hors champ du partenariat pour équipements publics exceptionnels, s'élèvent à 53 050,33 € HT, soit 63 660,40 € TTC. Le plan de financement est retracé dans le tableau ci-après :

Montant des dépenses éligibles HT	53 050,33 €
TVA	10 610,07€
Total des dépenses TTC	63 660,40€
Fonds de concours communal HT	17 506,61€
Financement MACS y compris la TVA	46 153,79€
Total financement	63 660,40€

L'engagement de la commune, à hauteur de 33 % du montant des dépenses éligibles sera arrêté par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à MACS.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le conseil communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune,

Le président,

Le maire,

Pierre FROUSTEY

Arnaud PINATEL

Liste des annexes :

Annexe 1 = Détail estimatif

Annexe 2 = Plan PRO